



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service environnement et risques

Bureau forêt, chasse, nature

ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le 21 juin 2023

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le département du Cher

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le département du Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 11 avril au 2 mai 2023 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

186 particuliers se sont exprimés, dans le délai imparti, sur le contenu de ce projet d'arrêté.

8 avis approuvent la mise en place de cette période complémentaire. Les contributions avancent les arguments en faveur de l'arrêté exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
1 - le blaireau provoque des détériorations des milieux avec les terriers dans les parcelles agricoles, ligne de chemin de fer, jardins, dégâts agricoles (6)	<p>Il n'existe pas d'indemnisation financière pour les dégâts agricoles causés par les blaireaux. (récoltes, effondrements de parcelles, casse d'engins agricoles).</p> <p>D'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « les dégâts sur les voies ferrées sont les mieux connus. Les terriers de blaireaux provoquent des risques d'affaissement et de déraillement. Les terre-pleins et remblais sont particulièrement propices pour accueillir des terriers. Ils peuvent conduire à l'arrêt des trains (12 % des cas) ou à des ralentissements de la vitesse de circulation (35 % des cas). 460</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
	<p>ouvrages font l'objet d'une surveillance particulière. La SNCF répertorie 173 incidents en 25 ans. Ils sont en croissance » « Les coûts associés sont élevés : de 6 000 à 25 000 euros pour les travaux de reconnaissance géophysique ou par sondage, et de 80 000 à plus de 400 000 euros pour injection gravitaire, sous pression et renforcement des remblais. »</p>
<p>2 - le blaireau occasionne de nombreuses collisions routières. Mai et juin correspond à la période des grands déplacements des blaireaux (3)</p>	<p>D'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « le blaireau est fortement impliqué dans les collisions sur le réseau routier national (12 000 km de routes, soit 2 % des routes françaises mais 20 % du trafic national). En 2019, une analyse du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) indiquait que le blaireau était la 3e espèce la plus impactée après le renard et le chevreuil et devant le sanglier. D'après les données remontées de 2018 à 2021, 8 % des collisions concernaient le Blaireau. »</p> <p>Sur la période juillet 2015 – juin 2022, la fédération des chasseurs du Cher (FDCC) a recensé 138 blaireaux écrasés, tendance haussière, selon le recueil des données sur 10 ans relatives aux populations de blaireaux dans le Cher, fourni annuellement à la DDT par la FDCC.</p>
<p>3 - les populations de blaireaux se portent bien et sont en constante augmentation (1)</p>	<p>Le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de mai 2019 « État des connaissances sur les populations de blaireaux en France » confirme que « <i>La continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2017, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période.</i> »</p> <p>Pour l'OFB, dans le cadre de son suivi pour la convention de Berne, les populations de blaireau sont dans un bon état de conservation et seraient en expansion.</p> <p>L'Union internationale pour la conservation de la nature, l'UICN, considère que le blaireau fait l'objet d'une « préoccupation mineure », soit le plus bas niveau.</p>
<p>4 - le blaireau peut constituer un réservoir à maladies telles que la tuberculose bovine (3)</p>	<p>D'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « dans le cadre du programme Sylvatub, en 2021, sur 2 224 blaireaux analysés (419 animaux trouvés morts en bord de route et 1 805 piégés au titre de la surveillance programmée), 138 étaient infectés. »</p>
<p>5 - le déterrage est le seul mode légal pour réguler efficacement cette espèce, de manière sélective,</p>	<p>Cet argument n'appelle pas de commentaire de la part de l'administration.</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
qui permet de prélever prioritairement les animaux en très mauvais état sanitaire (1)	
6 – le déterrage est autorisé dans la majorité des pays européens (1)	D'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « hors le Royaume-Uni et l'Irlande qui ont interdit la chasse du blaireau à la demande des associations de protection de l'environnement, mais procèdent à d'importantes campagnes de destruction, la chasse du blaireau est principalement interdite dans les pays méditerranéens, où l'espèce est peu présente (Portugal, Espagne, Italie, Grèce), ainsi qu'au Benelux et au Danemark. Sa chasse est autorisée dans vingt pays européens, y compris sous terre dans la plupart d'entre eux. »
7 – la France est le pays où la vénerie sous terre est le plus encadrée (1)	<p>Depuis 2014, l'AFEVST (association française des équipages de vénerie sous terre) a rendu la signature de la Charte des chasseurs sous terre obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie.</p> <p>De plus, l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie prévoit qu'en cas de manquement à la réglementation en vigueur, l'attestation de meute peut être retirée par le préfet.</p> <p>Le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers propose la création d'une journée de formation obligatoire pour les maîtres d'équipage et piqueux.</p>
<p>8 - le blaireautin est sevré avant le 15 mai.</p> <p>Le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers explique que la vénerie sous terre du blaireau, doit prélever des blaireaux juvéniles dans un souci d'équilibre, tout comme la chasse au grand gibier (voir page 19 du rapport) (1)</p>	<p>Le rapport de l'ONCFS de mai 2019 « État des connaissances sur les populations de blaireaux en France » indique que « <i>Selon les années et les régions, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères jeunes, va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai</i> ».</p> <p>D'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « le ministère de l'environnement, l'OFB et la FNC rejettent l'interdiction de toute chasse des juvéniles sur la base de l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui interdit « de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». En effet, la chasse des juvéniles est notamment autorisée pour les espèces soumises à plan de chasse. Une telle disposition rendrait par exemple très difficile la</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
	chasse et la régulation des sangliers, dont les jeunes : marcassins et bêtes rousses sont chassables. Les faons, sous l'appellation technique « jeune cerf ou biche », ainsi que les chevrillards sont également chassés. »

178 avis expriment leur opposition à la mise en place de cette période complémentaire.

- 8 contributions n'avancent pas d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

- 170 contributions avancent les arguments exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration	
1 – la pratique est particulièrement barbare et cruelle, infligeant de profondes souffrances à l'animal. (121)	Il s'agit d'oppositions au principe du déterrage, ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral. La vénerie sous terre est autorisée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. Cette réglementation nationale n'est pas l'objet de cette consultation.	Le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers a rejeté la demande d'interdiction de la vénerie sous terre sur le fondement de la souffrance animale. « Le rapporteur, tout en ayant bien entendu les demandes des pétitions et la sensibilité qu'elles expriment à l'égard de l'animal sauvage, estime que la chasse est une activité légitime vis-à-vis des animaux sauvages, comme loisir ou dans le but de réguler les populations pour limiter les dégâts causés aux activités humaines. Le respect de la condition animale ne doit pas conduire à l'interdiction de modes de chasse. »
2 – sondage Ipsos 2018 : 73 % des français n'imaginent pas que la vénerie sous terre existe encore et 83 % sont favorables à l'interdiction du déterrage (9)		-
3 – les recommandations du Conseil de l'Europe sont « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit ». Les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance		Une recommandation européenne est une orientation mais n'oblige pas un État membre à l'appliquer. D'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « le ministère de la transition écologique et l'OFB confirment que le chat forestier, comme d'ailleurs le renard, peut occuper des terriers de blaireau. Ce serait en revanche exceptionnel pour la

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration	
(loutre, chat forestier) (65)		<p>loutre. Mais ils estiment que c'est insuffisamment documenté, que ces espèces échappent au chien facilement et que, au surplus, la réglementation oblige à arrêter immédiatement la chasse, ce qui serait une disposition suffisante. »</p> <p>L'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit que si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce protégée est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.</p>
4 – le blaireau est un auxiliaire précieux qui débarrasse de petites espèces qui font des dégâts dans les cultures (8)	Il s'agit ici d'oppositions au	-
5 – inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays d'Europe et des dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ne peuvent être accordées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété » (112)	principe de la chasse du blaireau, ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral.	<p>Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, qui a été ratifiée par la France le 26 avril 1990. Cette convention, signée dans le cadre du Conseil de l'Europe, est relative à la protection de la vie sauvage et du milieu naturel. Cette inscription à l'annexe III implique que la chasse et la régulation soient réglementées afin de maintenir l'espèce hors de danger. Par ailleurs, si certains procédés sont interdits, étant précisé que le déterrage ne l'est pas, des dérogations sont possibles si elles ne nuisent pas à la survie des populations ou pour prévenir des dommages importants aux cultures et au bétail, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.</p> <p>D'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuyppers, « hors le Royaume-Uni et l'Irlande qui ont interdit la chasse du blaireau à la demande des associations de protection de l'environnement, mais procèdent à d'importantes campagnes de</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
	<p>destruction, la chasse du blaireau est principalement interdite dans les pays méditerranéens, où l'espèce est peu présente (Portugal, Espagne, Italie, Grèce), ainsi qu'au Benelux et au Danemark. Sa chasse est autorisée dans vingt pays européens, y compris sous terre dans la plupart d'entre eux. »</p> <p>Toujours d'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « En 2013 et en 2020, deux plaintes contre la France ont été rejetées par le Comité permanent de la convention, qui a jugé la réglementation satisfaisante s'agissant de populations en expansion, ce que nous ont confirmé l'Office français de la biodiversité (OFB) et le ministère de la transition écologique. »</p> <p>Le blaireau est une espèce chassable en France selon le classement de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. Cette réglementation nationale n'est pas l'objet de cette consultation.</p> <p>Le rapport de l'ONCFS de mai 2019 « État des connaissances sur les populations de blaireaux en France » précise que cette « Convention autorise les prélèvements d'individus pour des motifs précis » et que « Les États ont alors obligation de soumettre au Comité Permanent un rapport biennal sur les dérogations faites. Ainsi, en respect de ses engagements, la France produit tous les 2 ans un rapport de suivi des prélèvements et de leurs effets sur les populations de blaireaux. » « L'examen des données transmises par la France dans le cadre du rapport produit pour la Convention de Berne par le MTES (Ministère en charge de l'écologie) (...) conduit à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration	
		<i>cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux. »</i>
<p>6 – plusieurs départements français ont interdit les périodes complémentaires (54)</p>	<p>Le classement en annexe III de la convention de Berne signifie qu'au niveau européen le blaireau est considéré comme une espèce de faune à protéger mais dont l'exploitation doit être réglementée, si la densité des populations le permet. Par conséquent, il est cohérent que les mesures diffèrent selon les pays européens et les départements français.</p> <p>La période complémentaire projetée dans le Cher est limitée dans le temps puisqu'elle autorise la vénerie sous terre de l'espèce blaireau uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.</p> <p>Selon les chiffres portant sur 2019, dernière année représentative compte tenu de la crise sanitaire, transmis par le ministère de l'environnement, sur 53 départements, 42 avaient mis en place une période complémentaire.</p>	
<p>7 – aux termes de l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés au moment de la période dérogatoire qui commence le 15 mai.</p> <p>La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>Une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage.</p>	<p>Le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la période de mise bas s'étale de mi-janvier à mars. Par conséquent, il est vrai que certains jeunes blaireaux peuvent ne pas être sevrés au 15 mai.</p> <p>Le rapport de l'ONCFS de mai 2019 « État des connaissances sur les populations de blaireaux en France » précise que les jeunes peuvent continuer à accompagner leur mère même après le sevrage « <i>D'après Roper (2010), le sevrage a lieu vers 12 semaines, le plus souvent entre mai et juin mais peut s'étaler de mi-avril à mi-juin. Cependant les jeunes peuvent accompagner leurs mères à la recherche de nourriture pendant plusieurs mois.</i> »</p> <p>Selon les conclusions du tribunal administratif de Besançon du 28 janvier 2014, suite à une plainte de l'ASPAS, les dispositions de l'article R. 424-5 ne contreviennent pas à celles de l'article L. 424-10, puisque ces dernières s'imposent à tous les chasseurs, y compris par vénerie, et pendant toute la période de chasse.</p> <p>D'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « le ministère de l'environnement, l'OFB et la FNC rejettent l'interdiction de toute chasse des juvéniles sur la base de l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui interdit « de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». En effet, la chasse des juvéniles est notamment autorisée pour les espèces soumises à plan de chasse. Une telle disposition rendrait par exemple très difficile la chasse et la régulation des sangliers, dont les</p>	

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
<p>Les modalités de pratique de mise en œuvre de la vénerie sous terre rendent impossible d'empêcher la mise à mort de petits blaireaux.</p> <p>De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. (124)</p>	<p>jeunes : marçassins et bêtes rousses sont chassables. Les faons, sous l'appellation technique « jeune cerf ou biche », ainsi que les chevrillards sont également chassés. »</p>
<p>8 – l'espèce n'est pas classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) pourtant, le blaireau est chassé régulièrement de septembre à fin février dans le département du Cher.</p> <p>Le déterrage est déjà autorisé 8 mois sur 12 donc il faut laisser un peu de répit aux blaireaux.</p> <p>De plus, des arrêtés préfectoraux de chasse particulière du blaireau par piégeage peuvent être pris par l'administration (28)</p>	<p>D'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « le blaireau a longtemps été classé « nuisible », Espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) selon la terminologie actuelle, mais a été classé gibier en 1988 à la demande des veneurs sous terre qui s'opposaient depuis de longues années à leur destruction, à celle de leurs terriers et aux moyens utilisés comme les gaz ou le poison, et ce en toute saison. Le blaireau est toutefois un gibier dont la viande n'est pas habituellement consommée en France, bien qu'elle le soit en Europe de l'Est où sa graisse est réputée pour ses propriétés curatives. Malgré ce classement, les propriétaires et exploitants agricoles conservent la possibilité de le détruire comme « bête fauve » en cas de dommage avéré (art. L. 427-9 du CE1) car il ne fait pas l'objet d'un plan de chasse et ses dégâts ne sont pas indemnisés. »</p> <p>La vénerie sous terre et le piégeage sont deux pratiques différentes.</p>
<p>9 – l'espèce n'est pas classée ESOD donc piégeage interdit ; ce projet est donc en totale contradiction avec le statut actuel de l'espèce (2)</p>	
<p>10 – selon un rapport de l'ONF du 20 janvier 2008, la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an et cette espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile importante, de l'ordre de 50 % la 1^{re} année (47)</p>	<p>Concernant l'évolution de la population de blaireaux, le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la connaissance de la dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations. Aussi ce document indique qu'il n'existe pas de méthode simple pour l'estimation des densités.</p> <p>Le portail cartographique de données de l'ONCFS (http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#) fournit des indications d'abondance et de répartition du blaireau dans le département du Cher, qui confirment la présence de l'espèce dans tout le département avec une abondance variable selon les secteurs.</p>
<p>11 – les populations des blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies...) et sont fortement impactés par le trafic routier (53)</p>	
<p>12 – selon le bulletin n°104 de l'ONC, les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les cultures de céréales sont très peu importants, très localisés et peuvent être en réalité causés par les sangliers (53)</p>	<p>D'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « Bien que les dégâts de blaireau soient mal connus, car non indemnisés, elles [Chambres d'agriculture de France] estiment que 30 % des dégâts de sanglier seraient imputables au blaireau, soit environ 14 millions d'euros, sur la base des chiffres 2021. »</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
<p>13 – en ce qui concerne les dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures (11)</p>	<p>Les problématiques de présence de blaireaux sous des digues, routes ou ouvrages hydrauliques, ne sont pas solutionnées par des mesures de vénerie sous terre, y compris pendant la période complémentaire, objet de ce projet d'arrêté.</p> <p>Dans ces cas précis, la vénerie sous terre n'est pas du tout adaptée. En général, l'administration préconise, après conseil du lieutenant de louveterie, la mise en œuvre d'une chasse particulière ponctuelle.</p>
<p>14 – il faudrait mettre en place des mesures alternatives : répulsif olfactif, terriers artificiels, installation d'un fil électrique, effarouchement, ...</p> <p>Les efforts exemplaires de structures comme RFF (Réseau Ferré de France) qui met en place dans certaines régions de lourds moyens financiers pour protéger les blaireaux, même quand ils s'installent leurs terriers sous les ballasts, montrent le chemin que devraient suivre l'état comme les collectivités territoriales pour tenir compte de la faune sauvage et la protéger. (78)</p>	<p>Ces mesures seront rappelées à l'association départementale de vénerie sous terre. De plus, lorsque qu'une plainte est adressée à la DDT, ces mesures sont préconisées dès que la situation s'y prête afin d'éviter la mise en place de mesures administratives.</p> <p>D'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « la SNCF a par ailleurs participé à une expérimentation de déplacement de blaireaux et de création d'un terrier artificiel dans le Bas-Rhin avec la LPO en 2020 et 2021. Les résultats sont incertains, mais le coût de 47 000 euros et les contraintes inhérentes rendent difficile la reproduction de cet essai. »</p> <p>Pour le rapporteur, « une pression de chasse et si nécessaire des opérations de destruction doivent se poursuivre pour réguler le blaireau compte tenu des dégâts très importants qu'il cause et des risques sanitaires pour les élevages. Pour autant, il serait souhaitable d'assurer une meilleure diffusion des pratiques de gestion non létales (répulsifs, déplacements) comme alternative à la destruction, qui ne doit pas être le seul mode de gestion d'espèces densité-dépendantes. »</p>
<p>15 – concernant la tuberculose bovine, une meilleure prophylaxie associée à un nombre contrôlé des animaux présents dans ces élevages semble être une mesure de bon sens plutôt que d'essayer de limiter les populations de blaireaux.</p> <p>Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine ».</p> <p>La vénerie sous terre constitue un mode de chasse susceptible de faciliter la propagation de la tuberculose bovine, les chiens deviennent vecteurs de la maladie.</p> <p>Le département de la Dordogne met en</p>	<p>L'objectif du présent arrêté préfectoral est de permettre une période complémentaire d'ouverture de la chasse du blaireau sans prétention de lutter contre un éventuel vecteur de la tuberculose bovine.</p> <p>D'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « la tuberculose bovine est le principal risque car il s'agit d'une maladie transmissible à l'homme, même si c'est devenu rarissime. Son éradication est obligatoire sur le territoire de l'Union européenne. Pour la France et sa filière élevage, l'enjeu est de conserver son statut de pays indemne acquis en 2001, afin de poursuivre sans obstacle la commercialisation des produits laitiers comme de la viande. La détection de la tuberculose entraîne dans 70 % des cas l'abattage de l'intégralité du troupeau et des autres animaux présents sur la ferme (équidés, chiens...) , ce qui est à la fois traumatisant et coûteux. Selon Chambres d'agriculture de France, le coût total du dépistage et de l'abattage dépasserait 30 millions d'euros</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
<p>place une campagne de vaccination de la population des blaireaux sur son territoire afin de protéger les bovins de la tuberculose. Pourquoi le département du Cher ne ferait-t-il pas de même ? (15)</p>	<p>par an, soit 7 millions d'euros pour le seul dépistage et 26 millions d'euros pour l'abattage des cheptels. Un rapport de l'INRAE est attendu en 2023 ou 2024 pour préciser ces données. Le maintien du statut indemne est menacé depuis plusieurs années car la maladie persiste ou réémerge dans plusieurs zones (Côte-d'Or, Sud-Ouest, Camargue, Normandie). Sur les cinq dernières années, le nombre moyen de foyers découverts annuellement varie de 100 à 120. En 2022, 104 nouveaux foyers de tuberculose ont été détectés en France. » « conduisant dans 70 % à des cas d'abattage, non seulement de l'intégralité du troupeau, mais aussi des autres animaux présents sur l'exploitation agricole, comme les chiens ou les chevaux ».</p> <p>Toujours d'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « dans le cadre du programme Sylvatub, en 2021, sur 2 224 blaireaux analysés (419 animaux trouvés morts en bord de route et 1 805 piégés au titre de la surveillance programmée), 138 étaient infectés. Dans le système complexe et multi-hôtes de transmission de la maladie, il semble que le blaireau joue un rôle particulier. Dans son avis 2016-SA-0200 de 2019, l'Agence nationale de sécurité sanitaire, l'Anses, avait identifié le blaireau comme un hôte de liaison. Mais une thèse publiée en 2022 et procédant à l'analyse génétique des souches de la tuberculose bovine a démontré que le blaireau était un hôte de maintien, comme cela a également été identifié au Royaume-Uni et en Irlande, pays très touchés par la tuberculose bovine et où les populations de blaireaux sont protégées et très nombreuses. Le blaireau serait également très contaminant à l'égard des bovins mais aussi d'autres espèces sauvages dont certaines protégées. Enfin, selon les informations transmises par le ministère de l'agriculture et en application du Plan national de lutte contre la tuberculose bovine, une expérimentation sur la faisabilité de la vaccination des blaireaux devrait démarrer, en 2023, en Dordogne. La vaccination d'animaux sauvages reste très difficile. »</p> <p>Le rapporteur « souhaite que l'ANSES puisse actualiser son rapport de 2019. Celui-ci avait été rédigé à la demande d'associations environnementalistes, comme le rapport initial de 2016. Compte tenu de l'importance du sujet pour la filière élevage et cinq ans après le précédent, il paraît légitime que le ministre de l'Agriculture saisisse l'ANSES afin qu'elle fasse le point de l'évolution de l'épidémie et des connaissances scientifiques. »</p> <p>D'autre part, l'absence de tuberculose bovine dans le département du Cher a été rappelée lors de la CDCFS du 5 mai 2023 il n'existe donc pas de risque de contamination par les équipages de chiens.</p>
<p>16 – il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une</p>	<p>La déclaration préalable à chaque intervention n'est actuellement pas prévue par la réglementation. Pour le blaireau, la déclaration annuelle du nombre d'individus</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration	
<p>période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention (4)</p>	<p>prélevés est souhaitée mais non obligatoire (il en est ainsi pour toute espèce chassable non soumise à plan de chasse ou à un prélèvement maximal autorisé).</p> <p>Une modification du code de l'environnement serait nécessaire pour rendre obligatoire cette déclaration préalable, ce qui dépasse largement le cadre de ce projet d'arrêté préfectoral.</p>	
<p>17 – le projet d'arrêté ne précise pas le nombre de terriers pouvant être détruits et le nombre de blaireaux pouvant être tués par sexe et âge (2)</p>	<p>Dans le cadre de ce projet d'arrêté, il est question de chasse du blaireau. Cette chasse n'est pas soumise à obligation réglementaire de plan de chasse ou de plan de gestion. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de fixer un nombre maximum de blaireaux à prélever.</p>	
<p>18 – la note de présentation de l'arrêté est trop succincte pour permettre au contribuable de se positionner.</p> <p>Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Il y a donc vis de forme dans l'arrêt que vous présentez. » (88)</p>	<p>-</p>	<p>La note de présentation indique qu'il n'existe pas de données permettant de connaître précisément le nombre d'effectifs de blaireaux dans le département du Cher.</p> <p>La liste exhaustive des dégâts recensés par la FDCC peut être communiquée à toute personne qui le demanderait. Les éléments fournis dans la note de présentation se voulaient synthétiques sur ce point.</p>
<p>19 - la note de présentation ne donne aucune donnée scientifique relative à la population des blaireaux. Il est donc nécessaire de mener des enquêtes de terrain, avec un recensement des terriers habités et secondaires pour obtenir un état des lieux actualisé et fiable sur les populations de blaireaux en France, au niveau départemental et national.</p> <p>La fédération doit être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.</p> <p>Il est question, dans la note de présentation, du recueil des données</p>	<p>Pour l'OFB, dans le cadre de son suivi pour la convention de Berne, les populations de blaireau sont dans un bon état de conservation et seraient en expansion.</p> <p>L'Union internationale pour la conservation de la nature, l'UICN, considère que le blaireau fait l'objet d'une « préoccupation mineure », soit le plus bas niveau.</p> <p>La FDCC fournit annuellement à la DDT un recueil des données sur 10 ans relatives aux populations de blaireaux dans le Cher. Ces données peuvent être présentées à la Commission</p>	<p>L'article L.123-19-1 du code de l'environnement prévoit que le projet d'arrêté soit mis à disposition du public accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, pas d'une étude bibliographique complète.</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration	
<p>transmises par la FDC mais on ne permet pas au public de consulter ce document.</p> <p>Les cartographies proposées datent de plus de 20 ans pour les anciennes. (51)</p>	<p>départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Ce document établit un bilan des tendances d'évolution de la population de blaireau dans notre département. Les données de chasse sous terre, piégeage accidentel, collisions, plaintes et arrêtés de chasse particulière, pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2022, indiquent que la présence du blaireau est avérée dans 263 communes du département, soit 91 % des communes. Ces données, associées à celles de la chasse à tir entre 2012 et 2022, permettent de conclure à une tendance à l'augmentation des populations de blaireau dans le département du Cher sur les 10 dernières années.</p> <p>Le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers explique que « Les veneurs ont pris des initiatives mais il est souhaitable que les études scientifiques puissent acquérir une plus large dimension, se placer dans un cadre scientifique reconnu et être financées par des fonds publics, notamment par le Fonds biodiversité alimenté par l'éco-contribution mise à disposition de la FNC sous le contrôle de l'OFB. »</p>	
<p>20 – la note de présentation ne donne aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau.</p> <p>Vous vous contentez de dire que l'existence de dégâts causés par les blaireaux est avérée dans le département puisque 12 arrêtés préfectoraux de chasse particulière du blaireau par piégeage ont à ce jour été pris pour la saison 2022-2023 et 16</p>	<p>Contrairement aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour lesquelles la réglementation prévoit que la proposition de classement soit justifiée par un certain niveau de dégâts, la justification de la prolongation de la période de chasse sous terre du blaireau, espèce chassable,</p>	

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration	
<p>arrêtés préfectoraux pour la saison 2021-2022. Cela prouve seulement que l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre n'est absolument pas efficace et ne répond pas aux problématiques de dégâts, puisque vous prenez des arrêtés de chasse particulière quand ces dégâts sont avérés.</p> <p>Le nombre de communes concernées n'est pas stipulé. Nous avons constaté que sur l'année 2021-2022, des dégâts avaient été déclarés uniquement dans 11 communes sur les 287 communes du département. Comment peut-on autoriser une période complémentaire de déterrage du blaireau sur 276 communes où aucun dégât n'a été signalé ? (61)</p>	<p>ne doit pas se cantonner à ce point.</p> <p>Ce sujet a été spécifiquement discuté lors de la CDCFS du 5 mai 2023, préalablement à la formulation de son avis cité en visa de cet arrêté préfectoral.</p>	
<p>21 - dans la note de présentation, vous omettez volontairement d'évoquer la période de dépendance des blaireautins. (21)</p>	<p>D'après le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers, « le ministère de l'environnement, l'OFB et la FNC rejettent l'interdiction de toute chasse des juvéniles sur la base de l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui interdit « de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». En effet, la chasse des juvéniles est notamment autorisée pour les espèces soumises à plan de chasse. Une telle disposition rendrait par exemple très difficile la chasse et la régulation des sangliers, dont les jeunes : marçassins et bêtes rousses sont chassables. Les faons, sous l'appellation technique « jeune cerf ou biche », ainsi que les chevrillards sont également chassés. »</p>	
<p>22 - dans la note de présentation, vous affirmez que sur les six dernières années, près de 500 blaireaux ont été tués dans</p>	<p>Pour le blaireau, la déclaration annuelle du nombre d'individus prélevés</p>	

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration	
<p>le département, dont 2/3 par déterrage, principalement pendant la période complémentaire de vénerie sous terre. Toutefois, vous ne publiez pas le nombre de prises annuel et le ratio entre adultes et jeunes. (13)</p>	<p>est souhaitée mais non obligatoire (il en est ainsi pour toute espèce chassable non soumise à plan de chasse ou à un prélèvement maximal autorisé).</p> <p>Le rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers explique qu'il « serait souhaitable de rendre obligatoire la remontée d'information sur les blaireaux tués à la chasse (et graciés en vénerie) ainsi que ceux détruits. Ce suivi statistique national pourrait être assuré par une extension, au blaireau, du logiciel ChassAdapt ou d'un autre dispositif sous l'égide de la FNC ou de l'OFB. »</p>	
<p>23 – les 3 conditions réglementaires (la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée) ont-elles été discutées lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ? (6)</p>	<p>La commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage a été invitée à se prononcer sur le projet d'arrêté lors de sa séance du 5 mai 2023. Le projet d'arrêté a été approuvé.</p>	
<p>24 - la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) aura lieu après la période de la consultation du public. La publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. (17)</p>	<p>La consultation de la CDCFS et la consultation du public sont obligatoires avant la signature de l'arrêté préfectoral. Le cadre réglementaire ne prévoit pas l'ordre dans lequel elles doivent être menées : l'une peut intervenir avant l'autre. Il est seulement précisé dans l'article L123-19-1 II du code de l'environnement : « Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis. »</p> <p>Dans le cas présent, la CDCFS s'est réunie le 5 mai 2023, après la période de consultation du public. Son avis n'a donc pas pu être intégré à la note de présentation qui accompagnait le projet d'arrêté mis à disposition du public. La synthèse des observations et propositions du public étant en cours d'étude le jour de la CDCFS, un retour rapide du nombre de contributions et des principales observations formulées par le public ont pu être présentés en CDCFS.</p>	

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
25 - les membres de la CDCFS sont majoritairement des chasseurs. (15)	L'article R421-30 du code de l'environnement prévoit la composition de la CDCFS et précise que « La commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs ».
26 - on peut lire dans l'introduction de votre projet d'arrêté : « Vu la demande de la fédération des chasseurs du Cher du 31 mars 2023 », ce qui prouve que votre administration ne fait que répondre aux injonctions de la fédération de chasse. (13)	Les arrêtés préfectoraux sont pris suite à une demande . Il est ici logique que ce soit le monde de la chasse, qui fasse la demande.
27 - étonné de votre procédé qui consiste à diviser systématiquement chaque année dans vos arrêtés les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, comme ici allant du 1er juillet 23 au 15 septembre 23 parce que, lors de votre précédent arrêté sur la saison 2022-2023, vous aviez autorisé une période complémentaire allant du 15 mai 23 au 30 juin 23. tentative de « noyer le poisson », en proposant des périodes complémentaires apparemment plus courtes, alors qu'il n'en est rien. (4)	L'espèce blaireau est une espèce chassable. Comme toutes les espèces chassables, les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées selon les années cynégétiques soit du 1 ^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.
28 – les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage (6)	Cet argument voudrait signifier que la mesure proposée par cet arrêté serait inefficace pour la régulation du blaireau. Les données mises à disposition par la FDCC indiquent, pour la saison cynégétique 2021-2022, 194 prélèvements de blaireaux par vénerie sous terre, 196 par chasse à tir et 29 collisions recensées. Le chiffre de collisions n'est pas exhaustif car il n'y a aucune obligation de déclaration.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

signé

Yannick PASTOUREAU